



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

technicienne dentiste/technicien-dentiste avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Modification du [date]

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 17 octobre 2017 sur la formation professionnelle initiale de technicienne dentiste/technicien-dentiste avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 let. f

Les techniciens-dentistes de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- f. dans la fabrication, ils recourent principalement à des procédés numériques, qu'ils combinent pertinemment avec des compétences artisanales; dans toutes leurs activités, ils respectent les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'hygiène.

Art. 4 let. c ch. 3-4

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- c. fabrication de prothèses fixes:
 - 3. fabriquer des couronnes et des ponts sur dents naturelles ou sur implants,
 - 4. Stratifier ou personnaliser des couronnes et des ponts à l'aide de techniques et de matériaux appropriés;

Art. 8 al. 2

² Les jours et les contenus sont répartis sur 9 cours comme suit:

¹ RS 412.101.220.70

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
1.	Cours 1	Définir et optimiser les techniques et processus de travail Fabriquer des prothèses partielles, totales et hybrides	3
	Cours 2	Fabriquer des couronnes et des ponts sur dents naturelles ou sur implants	3
2.	Cours 3	Fabriquer des prothèses partielles, totales et hybrides	4
	Cours 4	Fabriquer des couronnes et des ponts sur dents naturelles ou sur implants	3
3.	Cours 5	Définir et optimiser les techniques et processus de travail Fabriquer des couronnes et des ponts sur dents naturelles ou sur implants Stratifier ou personnaliser des couronnes et des ponts à l'aide de techniques et de matériaux appropriés	4
	Cours 6	Fabriquer des prothèses partielles, totales et hybrides	4
	Cours 7	Fabriquer des couronnes et des ponts sur dents naturelles ou sur implants Stratifier ou personnaliser des couronnes et des ponts à l'aide de techniques et de matériaux appropriés	4
4.	Cours 8	Fabriquer des prothèses partielles, totales et hybrides	4
	Cours 9	Fabriquer des appareils orthodontiques et des gouttières	4
Total			33

Titre précédent l'art. 10 (concerne seulement le texte allemand)

Art. 11 al. 1 et 6

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 80 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

⁶ Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.

Art. 15 al. 1

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence pour les cours 3, 7, 8 und 9.

Art. 23 al. 1 let. a et c et al. 4 let. d

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des techniciens-dentistes CFC (commission) comprend:

- a. 3-4 représentants de l'association Swiss Dental Laboratories;

c. 1 ou 2 représentants des écoles professionnelles;

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 26a Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} mai 2027

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de technicien-dentiste CFC avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} mai 2027 l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2032.

² Les candidats qui se sont présentés à la procédure de qualification avec examen final de technicien-dentiste CFC selon l'ancien droit et qui la répètent jusqu'au 31 décembre 2032 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2027.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation:

Martina Hirayama
Secrétaire d'État